OLIVIER DAVIGNY
AVOCAT AU BARREAU DE SAINT-QUENTIN

CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL "ABG"

Entre

La société "D.B."

Et

Madame Marie BOULANGER

Du 7 octobre 2024

112 BOULEVARD RICHELIEU - 02100 SAINT-QUENTIN
TÉL : 03 23 67 94 95
o.davigny@cabinet-davigny.fr
SIREN : 533 684 411

14 MB

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LA SOCIÉTÉ "D.B."
ET
MADAME MARIE BOULANGER

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **La société "D.B."**, société par actions simplifiée au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à MONTHENAULT (Aisne) 8 rue de la Vallée, immatriculée sous le numéro 502 211 899 RCS SAINT-QUENTIN,

  Représentée par Monsieur Benoît BOULANGER, Président,

  Ci-après dénommée "le Cédant" ou "le Garant",

D'UNE PART,

ET

- **Madame Marie BOULANGER**, de nationalité française, née le 5 novembre 1990 à COMPIEGNE (Oise), demeurant à AUBIGNY-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) 7 bis rue Georges Lamiot,

  Epouse de Madame Audrey YGOUT, de nationalité française, née le 26 août 1984 à ARRAS (Pas-de-Calais) avec laquelle elle s'est mariée en la Mairie d'ARRAS le 10 juin 2023, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 30 mai 2023 par Maître GLUSZAK, Notaire à ARRAS,

  Ci-après dénommée "le Cessionnaire" ou "le Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à l'acte de cessions de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

MB

EXPOSE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société "ABG" n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

- La Société "ABG", ci-après dénommée "la Société", est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 520 619 297 depuis le 1er Mars 2010 ; son capital est de 110 000 euros, divisé en ONZE MILLE (11 000) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 11 000, entièrement libérées ; son siège social est actuellement fixé à ARRAS (Pas-de-Calais) Centre Commercial Auchan, au coisement de l'avenue Churchill et de la rue Copernic.

- La société "ABG" a pour objet en France et à l'étranger l'activité de bar, restaurant, vente à emporter de plats cuisinés, traiteur.

- Le capital social est fixé à CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) divisé en ONZE MILLE (11 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 11 000, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société "DB".

- Le Gérant actuel de ladite Société est Monsieur Benoît BOULANGER.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société ONZE MILLE (11 000) parts sociales représentant 100 % du capital social et des droits sociaux de la Société "ABG", pour les avoir acquises comme suit :

MB

- TROIS CENT TRENTE QUATRE (334) parts sociales, numérotées de 1 à 334, lors de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRUYERES-ET-MONTBERAULT (Aisne) du 15 février 2010, en rémunération des apports en numéraire, soit la somme de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS (3 334 €) ;

- CINQ MILLE (5 000) parts sociales, numérotées de 1 001 à 6 000, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2015, à la valeur nominale de DIX EUROS (10 €) par part, soit la somme globale de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) ;

- CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (5 666) parts sociales numérotées de 335 à 1 000 et de 6 001 à 11 000, soit CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (5 333) parts de Monsieur William USSEGLIO et TROIS CENT TRENTE TROIS (333) parts appartenant à Monsieur Mathieu MOGLIA, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 14 avril 2017, moyennant le prix symbolique d'UN EURO (1 €).

Ceci exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1
CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les Présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les ONZE MILLE (11 000) parts sociales, numérotées de 1 à 11 000, en pleine propriété, lui appartenant dans le Société.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux stipulations légales nées de la condition d'associée. Le Cessionnaire jouira de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2
PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global et symbolique d'UN EURO (1 €).

Ladite somme est payée ce jour, comptant, par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnait et lui en donne quittance d'autant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT
Sous réserve d'encaissement

M MB

ARTICLE 3
GARANTIE DE PASSIF

1. Principe

La société "D.B." ci-après désignée "le Garant" garantit au profit de Madame Marie BOULANGER, ci-après désignée "le Bénéficiaire" contre tous passifs non comptabilisés dans le bilan arrêté le 31 décembre 2023 **(Annexe 1)** et/ou toutes réclamations à l'encontre de la société "ABG", passifs ou réclamations dont l'origine ou la cause résulterait de faits, agissements, activités, actes ou omissions antérieurs au 31 décembre 2023 et ce, en ce qui concerne tant le principal que les pénalités, amendes, intérêts de retard et frais accessoires.

2. Conditions de mise en œuvre de la garantie de passif

a. Dans le cas où surviendrait un événement susceptible de mettre en application la présente garantie (redressement fiscal et ou social, action judiciaire, etc...), le Bénéficiaire devra en informer par écrit le Garant dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date à laquelle la Société "ABG" et ou le Bénéficiaire aura reçu une information écrite dudit événement.

Le Garant disposera d'un délai de réponse de TRENTE (30) jours pour notifier au Bénéficiaire ses observations ou contestations motivées lorsque des événements ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la présente garantie lui seront communiqués, conformément aux stipulations susmentionnées.

Si aucune réponse n'intervient dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification précitée, le Garant sera réputé consentir aux événements, réclamations ou litiges et le Bénéficiaire pourra en donner la suite qu'il jugera appropriée.

Ces délais seront susceptibles d'être réduits afin de tenir compte des délais de réponse imposés par les administrations fiscales, sociales ou douanières et de permettre au Bénéficiaire ou à la Société "ABG" de répondre en temps utile.

b. En outre, aucun passif supplémentaire, au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que le Garant en soit préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

3. Détermination des montants et règlements

En conséquence de ce qui précède, tout supplément de passif qui se révèlera par le jeu des garanties ci-dessus définies, entraînant une aggravation du total des capitaux propres de la société "ABG", tels qu'ils ressortent du bilan au 31 décembre 2023, tel que le total des capitaux propres serait inférieur à celui du 31 décembre 2023, donnera lieu à indemnisation du Cédant à hauteur maximum de CINQUANTE MILLE (50 000) euros ..

Cette indemnité sera égale à l'incidence sur les capitaux propres au 31 décembre 2023, compte tenu de l'incidence fiscale calculée au taux de l'impôt en vigueur au jour de la révélation du passif en cause. Cette indemnité n'interviendra qu'à la condition que les réclamations soient supérieures à un montant de TROIS CENTS EUROS (300 €).

M MB

Le passif supplémentaire pourra résulter de l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales et résultant ou non de la vérification de la société "ABG", étant précisé que tous redressements fiscaux ayant la nature d'un simple décalage dans le temps de charges ou de produits n'entreront pas dans le champ d'application de la présente garantie, sauf pour les pénalités, intérêts et majorations que ces redressements pourraient entraîner.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté (tel que provisions devenues sans objet, règlement de créances provisionnées), il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Garant ne sera tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant. Cette balance sera liquidée tous les ans pendant la durée de la garantie, avec report du solde annuel.

4. Durée

Les garanties, objet des présentes, sont valables à compter de la date de réalisation de la présente cession jusqu'au 31 Décembre 2026, sauf pour les affaires ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite et non résolues avant cette date.

Toutefois, la durée des garanties relatives aux redressements, pénalités, amendes, intérêts de retard émanant de l'Administration fiscale ou d'organismes sociaux, est égale au délai de reprise ou de prescription de cette administration ou de ces organismes.

5. Conduite des affaires depuis le 31 décembre 2023

Depuis la date d'arrêté des comptes et jusqu'à la signature des présentes :

- il n'a été procédé à aucune distribution de bénéfices, à aucune modification des statuts ou à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la société,
- les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'évènements dépassant le cours normal des affaires,
- le Garant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la société.

ARTICLE 4
AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société "ABG", la présente cession requiert l'agrément de l'Associée unique.

La présente cession, portant sur la totalité des titres composant le capital de la Société, et consentie par le Cédant, Associé unique, emporte agrément du Cessionnaire.

M MB

ARTICLE 5
OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 6
MENTIONS – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7
DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que la Société "ABG" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, soit un droit minimum de perception de 25 euros.

ARTICLE 8
FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ils se rapportent aux cessions de parts consenties.

Ils seront supportés par la Société en ce qui concerne la modification des statuts.

IM MB

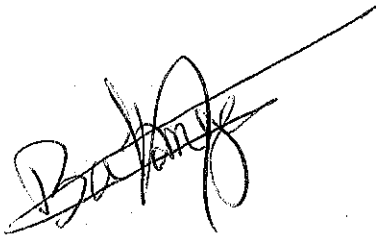
ARTICLE 9
DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MONTHENAULT (Aisne)
Le 7 octobre 2024

En quatre exemplaires originaux

Cédant (1)	*Cessionnaire* (2)
	
Pour la société "D.B." **Benoît BOULANGER**	**Marie BOULANGER**

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Lu et approuvé. Bon pour la cession de onze mille (11 000) parts. Bon pour quittance".*

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite *"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de onze mille (11 000) parts".*

ANNEXE

Annexe 1 Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AISNE
Le 28/10/2024 Dossier 2024 00038091, référence 0204P01 2024 A 01323
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

17 03

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ABG — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise : Rue CLAUDE BERNARD 62000 ARRAS — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 5 2 0 6 1 9 2 9 7 0 0 0 2 8 — Néant ☐*

Exercice N clos le, 31/12/2023

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 200	AG	1 893	3 307
	Fonds commercial (1)	AH	50 000	AI		50 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	141 201	AS	121 711	19 490
	Autres immobilisations corporelles	AT	472 198	AU	336 075	136 123
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	18 888	BI		18 888
	TOTAL (II)	BJ	687 489	BK	459 679	227 809
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	7 975	BU		7 975
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 710	BY		2 710
	Autres créances (3)	BZ	12 301	CA		12 301
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	4 193	CG		4 193
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	10 956	CI		10 956
	TOTAL (III)	CJ	38 136	CK		38 136
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	725 625	1A	459 679	265 946

Renvois : (1) Dont droit au bail : 50 000 — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

IN 03

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL ABG — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 110 000)	DA	110 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	(103 587)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(18 210)
	Subventions d'investissement	DJ	2 733
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	(9 064)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	95 377
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	75 504
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	58 057
	Dettes fiscales et sociales	DY	31 317
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	10 699
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4 053
	TOTAL (IV)	EC	275 010
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	265 946

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Ecart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	228 001
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	13 337

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ABG — Néant ☐ *

			Exercice N			
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA / FB / FC	464 584			464 584
	Production vendue biens *	FD / FE / FF				
	Production vendue services *	FG / FH / FI	26 622			26 622
	Chiffres d'affaires nets *	FJ / FK / FL	491 206			491 206
	Production stockée*	FM				
	Production immobilisée*	FN				
	Subventions d'exploitation	FO				
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)	FP				3 918
	Autres produits (1) (11)	FQ				1 663
	Total des produits d'exploitation (2) (I)	FR				496 788
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*	FS				127 233
	Variation de stock (marchandises)*	FT				731
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*	FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*	FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*	FW				190 252
	Impôts, taxes et versements assimilés*	FX				6 587
	Salaires et traitements*	FY				137 849
	Charges sociales (10)	FZ				32 273
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements* (dont amortissement du fonds de commerce (art. 39, 1–2° al.3 du CGI) HS)	GA				15 186
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*	GB				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*	GC				
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions	GD				
	Autres charges (12)	GE				3 705
	Total des charges d'exploitation (4) (II)	GF				513 820
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		GG				(17 031)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)	GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)	GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)	GL				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	GM				
	Différences positives de change	GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	GO				
	Total des produits financiers (V)	GP				
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*	GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)	GR				1 540
	Différences négatives de change	GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	GT				
	Total des charges financières (VI)	GU				1 540
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		GV				(1 540)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)		GW				(18 571)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2024

Désignation de l'entreprise SARL ABG — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	360
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	360
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	360
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	497 149
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	515 360
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(18 210)

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP	
	– Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	3 918
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	3 695
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 ; obligatoires A9 ; Dont cotisations facultatives Madelin A7 ; Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Subventions d'investissement virées au résultat		360

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

M TB